

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/16

**AVIS N°85/017 DU 23 MAI 1985**

Objet :           Projet d'arrêté royal autorisant la Régie des Télégraphes et des Téléphones à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8;

Vu la demande d'avis du 2 avril 1985 du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques,

A émis le 23 mai 1985 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté a pour objet d'autoriser la Régie des Télégraphes et Téléphones à utiliser le numéro d'identification d'une part à des fins de gestion interne, d'autre part dans ses relations avec certaines catégories de tiers.

La Commission estime que l'autorisation demandée est, en ce qu'elle vise la Régie dans son ensemble, beaucoup trop générale. Devraient seuls entrer dans le champ d'application de l'arrêté les fonctionnaires qui, en raison de leurs activités, devront nécessairement utiliser le numéro d'identification. La Commission prend bonne note, à cet égard, de la proposition formulée par le fonctionnaire délégué, d'aligner le texte sur celui qui devrait être retenu dans un arrêté royal actuellement en préparation accordant l'accès au Registre national à l'"Administrateur général de la Régie des Télégraphes et Téléphones et les fonctionnaires de ladite Régie délégués par lui".

La Commission n'a pas d'objection à l'utilisation comme identifiant du numéro d'identification du Registre national à des fins de gestion interne dans les fichiers et répertoires utilisés par la Régie.

En ce qui concerne les relations externes, le projet d'arrêté fait apparaître plusieurs problèmes :

#### -remarque générale

La Commission attire l'attention sur le fait que, lorsque le projet parle des relations avec les abonnés et le personnel de la R.T.T., il va de soi qu'il s'agit uniquement de l'utilisation du numéro d'identification du titulaire concerné. Le projet devrait être précisé sur ce point.

#### -relations avec les abonnés

La Commission estime que les personnes physiques visées par la loi du 8 août 1983 ont toujours le droit d'utiliser le numéro d'identification qui les concerne. La substitution du numéro de Registre national à un autre identifiant dans les relations entre la Régie et ses abonnés ne devrait donc en principe pas soulever d'objection. Toutefois cette autorisation d'utilisation ne pourrait avoir comme conséquence que le numéro d'identification figure sur un quelconque document qui pourrait être porté à la connaissance d'un tiers non habilité en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 (exemple : virement transitant par un organisme financier).

#### -relations avec les fournisseurs

Il ressort des explications fournies par le fonctionnaire délégué que la plupart des fournisseurs de la Régie sont des personnes morales, l'identifiant utilisé étant le numéro de T.V.A. Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, il peut arriver, tout à fait exceptionnellement, que ces personnes ne soient pas assujetties à la T.V.A. Le nombre de cas étant marginal, la Commission ne voit pas la nécessité de donner une autorisation qui viserait l'ensemble des fournisseurs, personnes physiques, d'autant plus qu'une telle autorisation serait nécessairement assortie de la même restriction que celle qui a été explicitée pour les abonnés.

#### -relations avec le personnel et avec le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions

Il ressort des explications fournies par le fonctionnaire délégué que la Régie ne souhaite utiliser le numéro d'identification avec son personnel que dans la mesure où elle serait amenée à l'utiliser, à la demande du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, dans ses relations avec ce département.

La Commission constate qu'une telle intention d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de l'application de l'A.R. n° 141 du 30 décembre 1982 ne s'est pas manifestée jusqu'à présent. D'autre part, il apparaît que la Régie utilise actuellement dans ses relations avec le département de la Fonction publique le numéro matricule qu'elle donne à ses agents lors de leur recrutement et qu'elle n'a pas connaissance de difficultés qui seraient dues au recours à ce numéro matricule.

Dans ces conditions, la Commission émet un avis défavorable à l'utilisation du numéro de Registre national dans les relations de la Régie avec le personnel et avec le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions dans le cadre de l'application de l'A.R. n° 141 du 30 décembre 1982.

#### -relations avec le Registre national des personnes physiques

La Commission estime cette mention superflue, l'utilisation du numéro de Registre national dans les relations avec le Registre national étant implicite.

-relations avec les autorités publiques et organismes d'intérêt public visés à l'article 8 de la loi du 8 août 1983

Selon le fonctionnaire délégué, la Régie n'a pas l'intention, à court terme, d'utiliser le numéro de Registre national avec des autorités publiques et organismes visés par la loi du 8 août 1983. L'objectif de cette disposition serait essentiellement préventif et viserait à éviter de devoir modifier le présent arrêté dans l'hypothèse où une autorité publique ou un organisme d'intérêt public souhaiterait ultérieurement utiliser le numéro de Registre national dans ses relations avec la R.T.T.

La Commission ne dispose pas actuellement des éléments lui permettant de se prononcer concrètement sur l'opportunité d'une telle disposition. Il est évident que si une autorité publique ou un organisme d'intérêt public souhaitait recevoir une telle autorisation, ils devraient préalablement requérir l'avis de la Commission qui serait alors amenée à se prononcer en connaissance de cause. Il conviendrait en tout état de cause de viser les "autorités publiques et organismes publics .... qui ont été expressément autorisés ...." afin d'éviter tout doute quant à la non application du texte aux autorités et organismes qui auraient reçu une autorisation d'utilisation générale.

Pour le Secrétariat,

Le Président,

R. DEMOUSTIER

D. HOLSTERS